



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-17 du 19 MARS 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

E.H.P.A.D. Sainte Elisabeth

Avis de vacance du 12 mars 2013 d'un poste d'aide-soignant. 885

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/01 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Saint-Sauves commune de SAINT-SAUVES **887**

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/02 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Liournat commune de SAINT-SAUVES **888**

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/03 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Borderies, Gioux et Plagnes commune de SINGLES **889**

ARRETE N° 13/00405 du 5 mars 2013 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence. **890**

ARRETE N° 13/00425 du 8 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2013. **893**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2013/00254 du 7 février 2013 fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages Aménagement hydroélectrique de la Haute –Tarentaine. **894**

ARRETE préfectoral N° 13/00433 du 12 mars 2013 autorisant la renonciation à l'exploitation par la société GRT gaz de la canalisation de transport dite « Antenne de Billom » DN 100 située sur la commune de Billom. **896**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013/DDSP63/2 du 29 janvier 2013 portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme. (Prestations de services d'ordre et de relations publiques). **898**

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE préfectoral N° DDPP./PPAE/N° 2013-027 du 11 mars 2013 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens. **900**

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-54 du 12 mars 2012 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut universitaire de formation en ergothérapie d'Auvergne. **903**

Direction Générale des Finances Publiques

Décision N° DS/PPR-NOTATION/N°2013/11 du 12 mars 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels. **905**

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE rectoral du 13 mars 2013 portant fin de fonctions d'un régisseur des recettes auprès du rectorat de Clermont-Ferrand. **909**

ARRETE rectoral du 13 mars 2013 portant fin de fonctions du régisseur de recettes suppléant au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand. **910**

ARRETE rectoral du 13 mars 2013 portant fin de fonctions d'un régisseur d'avances suppléant auprès du rectorat de Clermont-Ferrand. **911**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 13/00383 du 28 février 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **912**

ARRETE N° 13/00388 du 1^{er} mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **914**

ARRETE N° 13/00398 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **916**

ARRETE N° 13/00399 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **918**

ARRETE N° 13-00401 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **920**

ARRETE N° 13/00402 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **922**

ARRETE N° 13/00403 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **924**

ARRETE N° 13/404 du 5 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **926**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRETE N° SPA-2013-05 du 1er mars 2013 portant convocation d'électeurs. **928**

ARRETE N° SPA-2013-06 du 1^{er} mars 2013 portant convocation d'électeurs. **929**

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE du 12 mars 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la SARL CRESNA dont le siège social est situé 128, avenue Edouard Michelin - 63100 CLERMONT-FERRAND **930**



E.H.P.A.D. Sainte Elisabeth
Rue des Stades – Le Marchedial
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE
Tel : 04 73 65 82 27 - Fax : 04 73 65 86 97

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE-SOIGNANT

Un concours externe sur titres (dans le cadre de l'article 6 (2°) du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier des aides-soignantes et des agents de services hospitaliers de la fonction publique hospitalière) est ouvert à l'EHPAD Sainte Elisabeth de Rochefort-Montagne en vue de pourvoir un poste d'aide soignant vacant.

Peuvent être admises à concourir les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

Les candidatures doivent être adressées : AVANT LE 31 MAI 2013 à :

Madame la Directrice de l'EHPAD Ste Elisabeth
Le Marchedial – Rue des Stades
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi. Y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- une copie du diplôme d'état d'aide-soignant ou diplôme d'état aide-médico-psychologique
- une photocopie du livret de famille ou d'une pièce d'identité
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé ou hospitalier attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Fait à Rochefort-Montagne le 12/03/2013

La Directrice

Christine FOIX

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/01 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Saint-Sauves commune de SAINT-SAUVES

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} –

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Saint-Sauves	Saint-Sauves	YL	9 pie	Le Chibet	05,0400	0,0270
TOTAL						0,0270

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 60,2980 ha.

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Saint-Sauves,

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Sauves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/02 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Liournat commune de SAINT-SAUVES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} –

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Liournat	Saint-Sauves	YR	57 pie	Les Couleiras	10,1980	0,1345
TOTAL						0,1345

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 54,2611 ha.

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Saint-Sauves,

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Sauves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/03 du 5 mars 2013 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Borderies, Gioux et Plagnes commune de SINGLES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de BORDERIES,	SINGLES	A	189	Armadase Ouest	0,2880	0,2880
GIOUX & PLAGNES		A	190	Armadase Ouest	02,3370	02,3370
TOTAL						02,6250

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 45,9610 ha.

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Singles,

Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Singles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

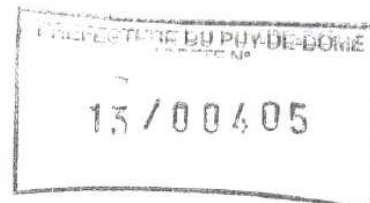
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PREFET DU PUY-DE-DOME



La Direction départementale des Territoires

ARRETE**portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence****POUR L'ANNEE 2013**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
 PREFET DU PUY-DE-DOME
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2013** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande,

A L'EXCEPTION DE :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°
COMMUNE : AUTHEZAT GAEC CHAMBE 20 rue de la Gazelle 63730 LA SAUVETAT	Les Recluses Les Fauconniers	ZH ZH	040 32
COMMUNE : DAVAYAT Monsieur DEBORD Pascal 21, avenue du 11 novembre 63200 GIMEAUX	Le Verger	ZA	121-122-123- 124-125
COMMUNE : LA SAUVETAT GAEC CHAMBE 20 rue de la Gazelle 63730 LA SAUVETAT	Les Fauconniers Nord	ZK	38

COMMUNE : RIOM Monsieur VERSEPUY William 8 route de Clermont-Fd 63200 MARSAT	Chandelier		36
COMMUNE : VERTAIZON Monsieur GARIDEL Christophe 8 rue Trincart Moyat - Chignat 63910 VERTAIZON	Pré Redon	ZH	112

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence les 5 Agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2013** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de Dômes et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur les 5 Communes suivantes :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°	SOUS RESERVE
COMMUNE : ARTONNE Madame MOULIN Nadine Glénat 63460 ARTONNE	Sous les Prés	YH	41 et 43 (partie sud)	Respect accord isolement
COMMUNE : ENNEZAT Monsieur CROSNIER Lionel 30 route d'Entraigues 63720 CHAPPES	Chez Canard	ZT	32-33	Respect accord isolement
COMMUNE : REIGNAT EARL AILS DE LA TOUR D'ESPIRAT Monsieur CHOFRUT Pierre 34 route de Reignat 63160 ESPIRAT	Papon	ZE	0039	Respect accord isolement
COMMUNE : RIOM Madame LIVEBARDON HEINRICH Marie-Claude La Croix des trois Mains 63200 RIOM	La Croix des trois mains	YA	243	Respect accord isolement
COMMUNE : ST-CLEMENT-DE- REGNAT EARL SAUZADE Nadège 5 rue de la Barre 63310 VILLEUNEUEVE LES CERFS	La Prugne	YL	18-19	Respect accord isolement

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le - 5 MARS 2013

Le Préfet,

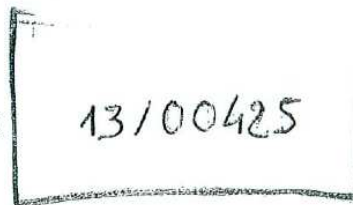
~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N°
complémentaire à l'arrêté préfectoral du
20 décembre 2012 relatif à l'exercice de
la pêche en eau douce dans le
département du Puy-de-Dôme pour
l'année 2013

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne, prévoit que la pêche de l'anguille jaune est autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2013 sur la Loire en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes.

Aussi, selon l'avis annuel de la pêche 2013, la pêche de l'anguille jaune est autorisée aux mêmes dates dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Messieurs les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS, ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département.

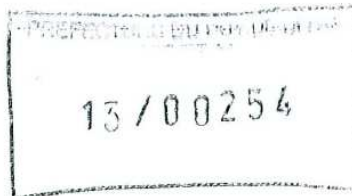
Fait à Clermont-Ferrand, le 8 MARS 2013

P/ le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



*Arrêté n°2013-
fixant la valeur du débit réservé à l'aval des barrages
Aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine*

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêtent

Art. 1- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Tarentaine, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- Les valeurs de débit réservé ainsi que les modalités de restitution doivent respecter au plus tard au 1^{er} janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Gabacut	47 l/s	Nouveau réglage du dispositif existant
Lastioulles sud	30 l/s	Maintien dispositif existant
Tact sud	20 l/s	Maintien dispositif existant
Eau Verte	330 l/s du 01/11 au 31/03 210 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Tarentaine	360 l/s du 01/11 au 31/03 230 l/s du 01/04 au 31/10	Réglage du dispositif existant et des modalités d'exploitation, complément par vanne de fond si nécessaire
Taurons	28 l/s	Nouveau dispositif

Art. 3- Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL Limousin pour le 30 juin 2013.

Les travaux nécessaires à la restitution des débits figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié.

Pour maintenir la fonctionnalité de la vanne de fond et du dispositif existant des ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, afin de garantir les valeurs de débit minimum ci-dessus, l'exploitant peut procéder à des manœuvres de vannes de courte durée.

Art. 4- Le concessionnaire est tenu de mettre en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages figurant à l'article 2 du présent arrêté, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés pérennes et visibles, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

L'exploitant assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL Limousin, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Art. 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :


- à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal et du Puy-de-Dôme;
- à la délégation inter-régionale de l'ONEMA ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Art. 8- La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne et Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 JAN. 2013

Le Préfet du Cantal,


Lucille BOBIN

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 FEV. 2013

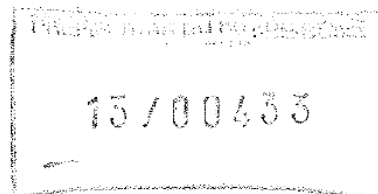
Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**autorisant la renonciation à l'exploitation par la société GRTgaz de la
canalisation de transport dite « Antenne de Billom » DN 100 située sur la
commune de Billom**

Le Préfet de la Région Auvergne
Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la renonciation à l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport dite « Antenne de Billom » (DN 100 - 206 m de long), située à l'aval du poste de distribution publique, sur la commune de Billom.

ARTICLE 2 : L'ouvrage mentionné à l'article 1er est retiré de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, susvisé, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (GRTgaz).

ARTICLE 3 : Dès notification du présent arrêté, GRT gaz :

- procédera à la mise à jour de son Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) ;
- procédera à la mise à jour du guichet unique ;
- informera les destinataires du PSI et Monsieur le Maire de Billom, du changement de statut de l'ouvrage et leur communiquera les coordonnées du nouvel exploitant ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur de GRTgaz - Réseau Transport - Agence Rhône Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne - Service Risques – Pôle Risques technologiques – 7 rue Léo Lagrange – 63000
Clermont-Ferrand,

Monsieur le directeur de GRTgaz - Réseau Transport Centre d'Ingénierie Agence Rhône
Méditerranée – 107 boulevard Vivier Merle – 69003 Lyon.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 MARS 2013**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE
DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2013 / DDSP 63 / 2

**portant subdélégation de signature
de M. Marc FERNANDEZ,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
du Puy-de-Dôme
(Prestations de services d'ordre et de relations publiques)**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi d'orientation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Eric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-6 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU la circulaire IOCK1025832C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-6 du 23 janvier 2013 susvisé, subdélégation de signature est consentie, sous l'autorité de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand, au fonctionnaire désigné ci-après :

- Monsieur Christian KERBRAT, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint.

ARTICLE 2 : Le subdélégué mentionné à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera transmise à M. le Trésorier-Payeur Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique,

Marc FERNANDEZ

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Protection des Populations



PREFET DU PUY - DE - DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/PPAE/n° 2013-027
LISTANT LES VETERINAIRES AUTORISES
A EVALUER LE COMPORTEMENT DES CHIENS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les docteurs vétérinaires listés ci après sont autorisés à réaliser des évaluations comportementales de chiens, conformément à l'article L211-14-1 du code rural susvisé.

Arrondissement	Nom	Adresse	Date diplôme	N° ordre national vétérinaire
AMBERT	Dr LANGLOYS Jean-Yves	Place de la République 63480 BERTIGNAT	1974	5371
CLERMONT FERRAND	Dr ACHDDOU Jean-Philippe	49,rue de la tuilerie 63730 LES MARTRES DE VEYRE	1989	9914
CLERMONT FERRAND	Dr CORGIER Clément	143, Boulevard Lafayette 63000 CLERMONT FERRAND	1999	15534
CLERMONT FERRAND	Dr COTTE Françoise	105 Avenue Jean Jaurès 63540 Romagnat	1989	10276
CLERMONT FERRAND	Dr DUCLEROIR Valeriya	11, rue de la Libération 63160 BILLOM	1997	20973
CLERMONT FERRAND	Dr FOURNIER-JOUVE Isabelle	1, rue Roland-Garros 63670 LE CENDRE	1983	5367
CLERMONT FERRAND	Dr GINHOUX Isabelle	1, rue Roland Garros 63670 LE CENDRE	1993	12953
CLERMONT FERRAND	Dr GISSELBRECHT Henri	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	1988	9141
CLERMONT FERRAND	Dr GODEFROID Thierry	Rue du Ruchon 63430 PONT DU CHATEAU	1998	17178
CLERMONT FERRAND	Dr GORSEN Yves	4, rue du Pont 63360 GERZAT	1988	0221
CLERMONT FERRAND	Dr PAQUET Jean-François	33, rue du Puy de Dôme 63370 LEMPDES	1996	13629
CLERMONT FERRAND	Dr VANDEGHEN Jacques	169, Boulevard Etienne-Clementel 63100 CLERMONT FERRAND	1993	115

ISSOIRE	Dr BARAUD Bertrand	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	1995	9929
ISSOIRE	Dr BERTHONDE Nathalie	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	1995	8245
ISSOIRE	Dr DECARPENTRIE Sylvain	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	1997	13613
ISSOIRE	Dr FLECKENSTEIN Dorte	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	1996	13910
ISSOIRE	Dr GRALL Marie-Annick	46, avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	1995	15396
ISSOIRE	Dr VERGE Grégoire	76, rue du 8 mai 63500 ISSOIRE	2006	19657
RIOM	Dr CHAPPUIS Ivan	2, rue Louis Aragon 63200 MOZAC	1985	5332
RIOM	Dr FOUILLOUX Christine	2, rue Louis Aragon 63200 MOZAC	1991	14170
RIOM	Dr HODENCQ Gilles	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	1971	5360
RIOM	Dr PAGNEUX Caroline	8, place de la Mairie 63310 RANDAN	2011	24419
RIOM	Dr NEYROU Jean-François	Rue Baise Pascal 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE	1983	5385
THIERS	Dr CURTI Joël	1, rue du Docteur Corny 63190 LEZOUX	1998	13911
THIERS	Dr SARDA Béatrice	Clinique vétérinaire de la Basse Dore 9 place de la République 63290 PUY GUILLAUME	1986	9458
MONTLUCON	Dr DEBRADE Arnaud	03330 BELLENAVES	1992	12504
VICHY	Dr BALZER Alexandre	Clinique vétérinaire route de Gannat 03700 BELLERIVE SUR ALLIER	2002	17824
SAINT FLOUR	Dr LELIEVRE Florent	Clinique vétérinaire de l'Allagnon 59, avenue Charles de Gaulle 15500 MASSIAC	1998	17947
PUY EN VELAY	Dr JACOB Eric	Clinique vétérinaire des Iles d'Auvergne 15, rue du Mont Bar 43270 ALLEGRE	1982	3214

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet www.puy-de-dome.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2011/066 listant les vétérinaires autorisés à évaluer le comportement des chiens en date du 10 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 11 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Jean-Pierre MACHÉTEAU



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013- 54

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
D'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil Pédagogique de l'institut universitaire de formation en ergothérapie d'Auvergne

- **Membres de droit :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en ergothérapie : Madame PEYTAVIN Magalie, directrice de l'IUFE ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur CHAZAL Jean, directeur de l'UFR de médecine ;
- le conseiller scientifique, Monsieur COUDEYRE Emmanuel ;
- le conseiller pédagogique, Monsieur BERNICOT Alain ;
- un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé, Madame RAMIN Anne ;
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une université, Monsieur le Professeur LESOURD Bruno ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

- **Membres élus :**

1. Représentants des étudiants :

Etudiants de 1^o année :

Madame DAUDRIX Jeanne, titulaire ;

Madame VILLECHENON Marine, suppléante ;

Madame JOULIE Mathilde, titulaire ;

Monsieur CARON Alexandre, suppléant ;

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé :

Madame PEYTAVIN Magalie ;

Madame GRILLON Marie ;

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Monsieur RICHARD Ruddy, PU-PH, titulaire ;

Monsieur BOYER Romain, kinésithérapeute, suppléant ;

Madame DETEIX Agnès, ergothérapeute, titulaire ;

Madame FOURNIER Bernadette, ergothérapeute, suppléante ;

Article 2 : Le Conseil Pédagogique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,
le 12 mars 2013

P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé


~~Marie-Christine BRUNEL~~

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision portant délégation de signature en matière de gestion des personnels DS/PPR-NOTATION/n°2013/11

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-Notation/n°2012/01 du 1^{er} février 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation de signature en matière de gestion des personnels ;

Décide :

Article 1 - Afin de pouvoir procéder aux opérations de notation, délégation de signature est donnée :

- aux trois responsables de pôles de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

- M. Gérard DIOT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscalité ;

- M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;

- M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

- aux responsables d'unités administratives de catégorie A de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ; la liste suivante est dressée par ordre alphabétique :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Rochefort-Montagne

- Mme Myriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques, service recettes budgétaires

- Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques, division des ressources humaines - filière gestion publique

- M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique

- Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques, division cadre de travail

- Daniel BAUDIMONT, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, brigade départementale fiscalité immobilière et fiscalité immobilière gestion

- M. Paul BELIN, chef de service comptable, service publicité foncière de Riom

- Mme Odile BELLON, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, service gestion des patrimoines privés

- Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques, service dépôts de fonds/caisse de dépôts et de consignation
- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, service dépense
- Mme Dominique BOILEAU, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Pontaumur
- Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques, service gestion et valorisation du patrimoine de l'Etat
- Mme Valérie BOISSARD, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Volvic
- Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Manzat
- Mme Patricia BOSSIN, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Jumeaux
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, division collectivités locales.
- M. Bernard BOULIN, chef de service comptable, service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud Ouest
- M. Christophe BOUZIGUES, inspecteur des finances publiques, trésorerie du Mont-Dore
- Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, division études et stratégie, équipe mobile de renfort
- M. Alain BUSSIÈRE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Nord Est et services communs Berthelot
- M. Patrick CABANES, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, trésorerie de Thiers
- Mme Eliane CHABROT, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, paie régionale d'Auvergne
- M. Christian CHAPELAT, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises de Thiers
- Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cité administrative de Clermont-Ferrand
- Mme Christine CHARREYRON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, trésorerie Clermont-Ferrand OPH
- M. Eric CHATARD, inspecteur principal des finances publiques, division particuliers-missions foncières
- M. Jean-Louis COHADE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud Est
- Mme Fabienne COLAS, inspectrice des finances publiques, trésorerie d'Aigueperse
- Mme Brigitte COMOS, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, centre des impôts foncier de Clermont-Ferrand
- Mme Françoise CORGNE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Nord Ouest
- Mme Isabelle DARBY, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Montaigut-en-Combraille
- Mme Marie-Christine DAUZAT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises d'Ambert
- M. Christian DELBOS, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises d'Issoire

- Mme Carole DELL'ANNO, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers de Riom
- Mme Carole DELOISON, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Saint-Germain-Lembron
- M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, mission maîtrise des risques
- M. Martial DEUNIER, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises d'Issoire
- Mme Patricia DIDIERLAURENT, inspectrice principale des finances publiques, 1^{ère} brigade départementale de vérifications
- M. Gérard DIOT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscalité
- M. Bernard DUCOR, inspecteur principal des finances publiques, 2^{ème} brigade départementale de vérifications
- M. Thierry DUVERT, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, cellule accueil du centre des finances publiques de Clermont-Ferrand
- Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques, service comptabilité
- Mme Claudine ESBELIN, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, brigade de contrôle et de recherches
- M. Thomas ESPEILLAC, inspecteur des finances publiques, service fiscalité directe locale
- M. Frédéric ESSERTEL, inspecteur des finances publiques, pôle topographique de gestion cadastrale de Riom

- M. Didier FABRE, inspecteur principal des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises de Thiers
 - Mme Séverine FABRE, inspectrice des finances publiques, service des impôts des particuliers Clermont-Ferrand de Nord Est
 - M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques, service contrôle de la contribution à l'audiovisuel public
 - Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, division cadre de travail
 - M. Bruno FLATRES, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, trésoreries d'Issoire et de Champeix (gérant intérimaire)
 - M. Serge GAY, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Cunlhat
 - Mme Jeannine GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, brigade régionale foncière de Clermont-Ferrand
 - M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques, service recouvrement des particuliers
 - Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques, collectivités et établissements publics locaux
 - M. Philippe GIBOT, inspecteur principal des finances publiques, service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Sud Ouest
 - M. Gérard GRAS, inspecteur des finances publiques, trésoreries de Combronde et d'Ennezat (gérant intérimaire)
 - M. Serge GRIEGER, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, pôle recouvrement spécialisé
 - M. Gilles GUEGAN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, trésorerie d'Ambert
 - Mme Agnès GUERLAIS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des entreprises de Riom
 - M. Paul GUIONNET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, trésorerie du Mont-Dore et antenne de Bourg-Lastic
 - M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
 - M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques adjoint, division action et expertise économiques et financières
 - Mme Pascale JUNIET, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Pont-du-Château
 - M. Bernard LABARRE, chef de service comptable, paierie départementale du Puy-de-Dôme
 - Mme Marie-France LABBE, inspectrice des finances publiques, trésorerie de Saint Gervais d'Auvergne
 - M. Xavier LACOMBE, inspecteur des finances publiques, service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud Ouest
-
- Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, division comptabilité de l'Etat
 - Mme Marie-Joëlle LALLEMAND, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, pôle contrôle expertise de Clermont-Ferrand
 - Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, contrôle budgétaire régional
 - Mme Florence LE RHUN, administratrice des finances publiques adjointe, division des ressources humaines
 - Mme Christine LINDRON, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Luzillat
 - M. Thierry MARI, inspecteur des finances publiques, centre de gestion des retraites
 - M. Guillaume MARION-BERTHE, inspecteur des finances publiques, trésorerie de Saint-Amant-Tallende
 - Mme Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, division missions domaniales
 - M. Laurent MASSON, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, trésoreries de Lézoux et de Vic-le-Comte (gérant intérimaire)
 - M. Benoît MATHIEU, administrateur des finances publiques adjoint, trésorerie de Clermont-Ferrand Banlieue
 - Mme Stéphanie METAYER, inspectrice des finances publiques, service facturier
 - M. Gérard MIDUCH, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises de La Bourboule
 - M. Bernard MOULIN, chef de service comptable, trésorerie de Clermont-Ferrand CHU
 - Mme Marie-Hélène MUNOZ, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, trésorerie de Billom
 - Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, centre de services partagés

- M. Pierre-Jean OTTAVI, chef de service comptable, service de publicité foncière de Clermont-Ferrand
 - M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, division affaires juridiques
 - M. Vincent PETIGNY, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, trésoreries des Martres-de-Veyre et de Vertaizon (gérant intérimaire)
 - M. David PICAUD, inspecteur des finances publiques, trésorerie de Besse-et Saint-Anastaise
 - M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, formation professionnelle
 - M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, division professionnels-contrôle
 - M. Jean-François PREVAUTAT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, trésorerie de Riom
 - M. Olivier PRUGNARD, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, service de publicité foncière d'Issoire
 - Mme Valérie QUEDE, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, contrôle budgétaire régional
 - Mme Colette QUEYROUX, chef de service comptable, service de publicité foncière de Thiers
 - Mme Ghislaine RAIMBOURG, inspectrice divisionnaire hors-classe des finances publiques, service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Sud Est
 - Mme Marie-Claire REGAUDIE, inspectrice des finances publiques, division des ressources humaines - filière fiscale
 - M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, division études et stratégie
 - M. Camille RIVAL, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord Est
 - M. Jacques ROULAND, chef de service comptable, trésorerie de Clermont-Ferrand Municipale
 - M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques, service liaison rémunérations
 - M. Laurent ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, centre des impôts foncier d'Issoire
 - M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, division dépense de l'Etat
 - Mme Marie-Christine TAILHARDAT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord Ouest
 - M. Mayeul TOULEMONT, inspecteur des finances publiques, trésorerie de Courpière
-
- M. Christophe VILLEBESSEIX, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, pôle contrôle expertise de Riom
 - Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, division particuliers-missions foncières
 - Mme Carine WEPIERRE, inspectrice des finances publiques, service des impôts des particuliers et service des impôts des entreprises d'Ambert
 - M. Michel YZAVARD, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, pôle enregistrement succession

Article 2 - La décision de délégation de signature DS-Notation/n°2012/01 du 1^{er} février 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mars 2013
L'administrateur général des finances publiques

Jean THIERREE
Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RECTORAL DU 13 MARS 2013 PORTANT FIN DE FONCTIONS D'UN
REGISSEUR DES RECETTES AUPRES DU RECTORAT
DE CLERMONT FERRAND

Rectorat

Service des
Affaires Juridiques

2013-REG REC-FF/01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances

VU l'arrêté rectoral en date du 8 juin 2012 portant détachement dans le corps des attachés d'administration de Monsieur Stéphane KIHÉLI

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane KIHÉLI, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, étant placé en position de détachement pour effectuer un stage préalable à sa titularisation dans le corps des attachés d'administration, il est mis fin à ses fonctions de régisseur des recettes auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013
Le Recteur d'académie

Marie-Danièle CAMPION

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Service des
Affaires Juridiques

2013-REG REC-SUP-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 13 MARS 2013 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU
REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté en date du 31 août 2009 portant nomination de Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur des recettes suppléant auprès du Rectorat de l'académie de CLERMONT FERRAND

Article 1^{er} :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en tant que régisseur des recettes suppléant du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

L'arrêté du 31 août 2009 (2009/REG/REC/SUP-01) est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013
Le Recteur de l'académie,


Marie-Danièle CAMPION

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RECTORAL DU 13 MARS 2013 PORTANT FIN DE FONCTIONS D'UN
REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AUPRES DU RECTORAT DE
CLERMONT FERRAND

Rectorat

Service des Affaires Juridiques

2013-REG AV-SUP-FF/01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 portant nomination du régisseur d'avance suppléant au Rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND (2009-REG/AV/SUP-01)

VU l'arrêté rectoral en date du 8 juin 2012 portant détachement dans le corps des attachés d'administration de Monsieur Stéphane KIHÉLI

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane KIHÉLI, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, étant placé en position de détachement pour effectuer un stage préalable à sa titularisation dans le corps des attachés d'administration, il est mis fin à ses fonctions de régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013
Le Recteur d'académie


Marie-Danièle CAMPION

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0309

ARRÊTÉ n° 13/00383
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « ARMAND THIERY », situé Centre Commercial Carrefour Riom Sud, 63200 MÉNÉTROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0309 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Technique de la société « ARMAND THIERY TRIESTE », 2 bis rue de Villiers, 92309 LEVALLOIS-PERRET Cedex afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 13/00137 du 21 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin de prêt-à-porter « ARMAND THIERY » est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ELALOUF et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 février 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0074 et 2013/0005 (modification)

ARRÊTÉ n° 13/00388

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Tribunal Administratif, situé 6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0074 correspondant à la demande initiale et le numéro 2013/0005 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Greffe du Tribunal Administratif, 6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 11/01490 du 1^{er} juillet 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1^{er} mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00398
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0004

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Des Idées pour la cuisine, sis Centre commercial Carrefour, 63200 MENETROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0004 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin Des Idées pour la cuisine, sis Centre commercial Carrefour, 63200 MENETROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Jérôme BLINEAU et au maire de MENETROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00399
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0328

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la station service du magasin Super U, sis Croix Mallet, 63770 LES ANCIZES COMPS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0328 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président directeur général de la SA MOCRIXA, Super U, sis Croix Mallet, 63770 LES ANCIZES COMPS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Stéphane TURPIN et au maire des ANCIZES COMPS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00401
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0001

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du commerce La Maie du Chery, sis 24, boulevard du Chery, 63350 MARINGUES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0001 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL La Maie du Chery, 24, boulevard du Chery, 63350 MARINGUES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer

son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Frédéric BARDY et au maire de MARINGUES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00402
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0319

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras dont 12 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Mod'City, sis parking Carrefour, Centre commercial Riom Sud, Route de Clermont, 63200 MENETROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0319 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à le gérant de la SARL APRIOM, Mod'City, parking Carrefour, Centre commercial Riom Sud, Route de Clermont, 63200 MENETROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Alexandre MORIN et au maire de MENETROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00403
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2013/0015

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du commerce Les Trois Petits Cochons, sis rue François Truffaut, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0015 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 29 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la vendeuse de l'EURL Les Trois Petits Cochons, sis rue François Truffaut, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Julien GRELICHE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00404
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF :2012/0318

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin Proxi, sis Place de l'Eglise, 63120 VOLLORE VILLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0318 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de conservation des images fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la propriétaire du magasin Proxi, sis Place de l'Eglise, 63120 VOLLORE VILLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Catherine LEVIGNE et au maire de VOLLORE VILLE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 5 mars 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2013-05

portant convocation d'électeurs

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section du Buisson et de Neuville sont convoqués **le mercredi 3 avril 2013, de 9 H à 10 H, à la mairie de St-Amant-Roche-Savine**, afin de répondre à la question suivante :

"Etes-vous favorable, oui ou non, à la vente du chemin d'exploitation permettant d'accéder à la parcelle cadastrée section ZH n° 143 au profit de M. et Mme MICHEL, au prix de 3,50 € le m² ?"

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la séance sera établi en deux exemplaires et adressé dans les plus brefs délais à la sous-préfecture d'AMBERT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et adressé à chacun des électeurs au plus tard le 18 mars 2013.

ARTICLE 4 : M. le Maire de St-Amant-Roche-Savine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 1^{er} mars 2013



Pour le Préfet
et par délégation,
Sous-Préfète d'Ambert,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne Simon', written over a horizontal line.

Corinne SIMON

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2013-06

portant convocation d'électeurs

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section du Bethonas sont convoqués le **mercredi 3 avril 2013, de 10 H à 11 H 30, à la mairie de St-Amant-Roche-Savine**, afin de répondre à la question suivante :

"Etes-vous favorable, oui ou non, à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZB n°95 au profit de M. et Mme RAFFARD et M. et Mme COTTET, au prix de 3,50 € le m² ?"

ARTICLE 2 : Le procès-verbal de la séance sera établi en deux exemplaires et adressé dans les plus brefs délais à la sous-préfecture d'AMBERT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et adressé à chacun des électeurs au plus tard le 18 mars 2013.

ARTICLE 4 : M. le Maire de St-Amant-Roche-Savine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 1^{er} mars 2013



Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément déposée le 14 décembre 2012 par la SARL CRESNA dont le siège social est situé 128, avenue Edouard Michelin – 63100 CLERMONT FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

La SARL CRESNA :

dont le siège social est situé 128, avenue Edouard Michelin – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 537 574 121 00019 - Code NAF : 7010Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 11 mars 2013.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 MARS 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN